

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 24 avril 2013

*Service des risques technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Bureau de la sécurité des équipements industriels*

Réf : BSEI n° 13-052

Affaire suivie par : Olivier LEFORT
olivier.lefort@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 90 88 – Fax : 01 40 81 20 85

Objet : Utilisation temporaire de récipients sous pression transportables à poste fixe.

Monsieur le secrétaire général,

Vous avez sollicité mon avis sur les conditions d'utilisation à appliquer à des bouteilles, des cadres de bouteilles ou des tubes, utilisés à poste fixe de manière temporaire. Cela peut être le cas de bouteilles « témoins » ou de capacités « tampon » lors d'opérations de remplissage de bouteilles ou encore de cadres dits « dispogaz », c'est-à-dire en secours d'une semi-remorque vide chez un utilisateur.

Vous proposez que les récipients sous pression transportables concernés remplissent les conditions suivantes :

- ils ont été construits conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ou du décret du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;
- ils sont soumis à un contrôle périodique avant leur utilisation en récipients fixes (sauf s'il s'agit d'une première mise en service) ;

Association Française des Gaz Comprimés
A l'attention de M. FORTUIT
14, rue de la République
92800 PUTEAUX



Présent
pour
l'avenir

- la mention « FIXE » est gravée sur l'équipement afin que celui-ci ne puisse plus faire l'objet d'une autre utilisation à poste fixe (l'équipement ne peut être installé à poste fixe qu'une seule fois dans sa vie) ;

- le nombre de cycles de remplissage demeure inférieur à 2000 par an (un cycle étant défini comme une variation de pression dont l'amplitude est supérieure à 50 % de la pression stabilisée du gaz comprimé à 15°C telle que définie dans la réglementation du transport de matières dangereuses). Ce point est vérifié par l'exploitant en relation avec les processus industriels mis en œuvre et fait l'objet d'une traçabilité ;

- les récipients sont rebutés à l'issue d'une durée de 3 ans à poste fixe, sauf si le nombre de cycles annuels est resté inférieur à 800. Dans ce cas, ils peuvent être réintégrés dans le circuit des équipements sous pression transportables après un contrôle périodique satisfaisant ;

Dans l'attente que les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2004 modifié soient clarifiées sur ces points, je n'ai pas d'objection aux dispositions proposées.

La présente décision abroge la décision DM-T/P 29503 du 26 août 1997.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du bureau de la sécurité des
équipements industriels



Nicolas CHANTRENNE

Copie : Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement
MM les coordonnateurs des pôles de compétence en équipements sous pression
M. Le Président de l'AQUAP